

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	180 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 300 pour les annonces)
Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1979
ERRATUM à la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus (J. O. n° 4685 du 2 février 1979, page 107) 326
- ERRATUM à la loi n° 79-24 du 24 janvier 1979 modifiant le régime fiscal applicable à l'importation aux camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 18 tonnes (J. O. n° 4685 du 2 février 1979, page 110) 326

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
13 février..... Décret n° 79-135 portant élévation et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger 327
- 13 février..... Décret n° 79-136 portant élévation et promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger 327
- 12 mars..... Décret n° 79-246 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre du Mérite 327
- 12 mars..... Décret n° 79-247 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national du Lion 328
- 12 mars..... Décret n° 79-248 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger 329
- 12 mars..... Décret n° 79-250 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion à titre étranger 330
- 12 mars..... Décret n° 79-251 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger 331
- 12 mars..... Décret n° 79-252 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 332

PRIMATURE

- 1979
8 mars..... Décret n° 79-219 complétant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères .. 332

- 1979
2 janvier..... Arrêté n° 2 P.M.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques
2 janvier..... Arrêté n° 3 P.M.-CAB.-C.M.2 portant interdiction de projection de film cinématographique 333
3 janvier..... Arrêté n° 28 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 333

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1979
8 mars..... Décret n° 79-230 modifiant le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique 333

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
7 mars..... Décret n° 79-213 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Culture 334

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
2 janvier..... Arrêté ministériel n° 7 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant « Pizzeria », sis au 26 de la rue Mohamed V angle rue Carnot à Dakar 334
- 2 janvier..... Arrêté ministériel n° 8 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Grand-Dakar, parcelle n° 510 à Dakar 334
- 29 janvier..... Arrêté ministériel n° 996 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert du bar-restaurant à l'enseigne « Le Diongama » de la rue 37 x 30 à Pikine, route des Niayes, parcelle n° 7285 à Dakar 334
- 31 janvier..... Arrêté ministériel n° 1018 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à la Pointe des Almadies à Dakar 335
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à Bambeby 335

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
14 mars..... Décret n° 79-254 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 335

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1979
8 mars..... Décret n° 79-229 portant approbation de l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978 335

1979

10 mars..... Décret n° 79-234 portant nomination d'un ambassadeur

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 128 M.F.A.-S.C.E.L. fixant les barèmes des soldes ainsi que les indemnités permanentes applicables aux personnels militaires des Forces armées

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

10 mars..... Décret n° 79-232 portant ouverture de crédits de paiement au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française »

5 janvier..... Arrêté interministériel n° 78 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant le versement d'un milliard de francs au titre du fonds de concours aux communes du Sénégal

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 81 M.F.A.E. portant délégation de signature

5 janvier..... Arrêté n° 82 M.F.A.E.-D.C.EXT.-D.F.E. portant additif à l'arrêté n° 13625 du 5 octobre 1978 portant constitution d'une avance à régulariser pour la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979

8 janvier..... Arrêté interministériel n° 132 M.F.A.E.-M.D.I.A.-D.M.G. portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 227 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 250 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

8 mars..... Décret n° 79-216 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

5 janvier..... Décision ministérielle n° 79 M.E.N.-S.G.S.-EX.C. ouvrant la session de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement moyen arabe (B.E.P.C.-E.M.A.), pour l'année 1979

5 janvier..... Décision ministérielle n° 80 M.E.N.-S.G.S.-EX.C. portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), pour l'année 1979

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

7 mars..... Décret n° 79-214 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

9 mars..... Décret n° 79-231 interdisant la pratique du « xcesal » aux élèves des établissements d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 32 M.S.P.-I.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bargny, Région du Cap-Vert

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

15 février..... Arrêté interministériel n° 1671 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. portant extension de la durée du congé et de l'allocation du congé payé à toutes les catégories d'entreprises

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage
Résultats du tirage de la 290^e tranche de la loterie nationale
Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus (J.O. n° 4685 du 2 février 1979, page 107).

L'annexe à la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 publiée pages 107 et 108, doit être complétée par la liste suivante omise par erreur :

« Ex. 55 09 02 Ecrû coton renforcé 127 CM ;
Ex. 55 09 01 Ecrû coton renforcé 80 CM ;
Ex. 56 07 41 Ecrû polyester 65 % coton 35 % ;
Ex. 56 07 42 Ecrû polyester coton ;
Ex. 56 07 91 Ecrû fibranne ».

ERRATUM à la loi n° 79-24 du 24 janvier 1979 modifiant le régime fiscal applicable à l'importation aux camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 18 tonnes (J.O. n° 4685 du 2 février 1979, page 110).

1° Dans le titre de la loi :

Au lieu de :

«... d'une charge utile égale ou supérieure à 18 tonnes» ,

Lire :

«... d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes» .

2° A l'article premier :

Au lieu de :

«... 1° Droit fiscal d'entrée : 15 % ;
2° Droit de douane : 5 % ou 10 % selon l'origine ;
3° Taxe de statistique représentative de la taxe sur les transactions : taux ordinaire (T.F.O.) ;
5° Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.) ».

Lire :

«... 1° Droit fiscal d'entrée : 15 %
2° Droit de douane : 5 % ou 10 % selon l'origine ;
3° Taxe de statistique : T U ;
4° Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions : taux ordinaire (T.F.O.) ;
5° Taxe sur le chiffre d'affaires : taux ordinaire (T.C.O.) ».

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-135 du 13 février 1979
portant élévation et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

M. Claude Cheysson, commissaire au Développement de la Communauté économique européenne.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Yvon Postic, conseiller à la Délégation de la Commission des Communautés économiques européennes.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-136 du 13 février 1979
portant élévation et promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Kalus Meyer, directeur général du Développement de la Communauté économique européenne.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Tickell, chef de cabinet du Président de la Commission des Communautés européennes.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Philippe Soubestre, chef de cabinet du commissaire au Développement de la Communauté économique européenne.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-246 du 12 mars 1979
portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Vu le décret n° 78-875 du 25 septembre 1978 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre du Mérite :

MM. Thierno Oumar Tall, marabout à Ndioum, Podor;

Le colonel Coumba Diouf Niang;

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre du Mérite :

MM. Mamadou Konté, commissaire priseur à Dakar;

El Hadj Amadou Diop Cabousse, commerçant à Mbour;

Thierno Kayar Kane, marabout à Ndondou, Matam;

Baffa Ndiaye, chargé de mission à la Primature, Dakar;

Alassane Ndaw, professeur, doyen de la faculté des Lettres;

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite :

MM. Sérigne Mbaye Guèye, marabout à Djilassène, Fatick;

El Hadj Aliou Lô, grand notable à Louga;

Amadou Mbayakh Ndiaye, mutilé de guerre à Louga;

El Hadj Oumar Saïp Sy, commerçant à Kaolack;

El Hadj Cheikh Lô, marabout au village de Mbarik;

Massamba Codou Diouf, ambassadeur;

El Hadj Macoumba Guèye, notable à Thiaroye;

Thiangrine Biesse, chef de village d'Ethiolo. Kédougou;

El Hadj Moustapha Niang, président de l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal;

El Hadji Ndiaye Dem, chef religieux à Dakar;

Djibril Ndiogou Fall, industriel à Dakar;

Laïty Hantz Ndiaye, officier de paix à Dakar;

El Hadji Silly Oumar Soumaré, village de Dembankane, Matam;

El Hadji Amadou Agne, imam de la Grande Mosquée de Tambacounda;

Dembo Diakhité, imam de la Mosquée de Kédougou;

M^{me} Penda Bâ, notable à Kanel;

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite :

- MM. Babacar Ndiaye, agent d'administration à Louga;
Fadel Ndiaye, agent d'administration à Louga;
Souleymane Sy, chauffeur au Conseil économique et social à Dakar;
Mamadou Tall, inspecteur de police à Dakar;
Demba Seck, maçon détaché à la Présidence de la République, Dakar;
Abdoulaye Bâ, agent de service principal à Saint-Louis;
El Hadji Magatte Diouf, conducteur principal des T.P. à Saint-Louis;
M^{me} Fatou Guèye, rues 29 angle 38, Médina, Dakar;
MM. Abdoulaye Badji, cultivateur à Diocane, Casamance;
Faly Thiam, pêcheur à Gamboul, Sine-Saloura;
Bamba Cissikho, cultivateur, Sénégal oriental;
Amadou Diop, cultivateur, Sénégal oriental;
Moussa Lô, marabout à Gossas;
Mamadou Kâne, fonctionnaire au Bureau du Chiffre, Présidence de la République;
M^{me} Marième Madiké Diop, notable à Ziguinchor;
MM. Samba Nguébane, commis d'administration à Matam;
Moukhounè Sène, chef de village de Ndayane, Thiès;
El Hadj Amadou Guèye, délégué de quartier de Fass-Paillote, Dakar;
Mamadou Amadou Bâ, chef du Service des Décorations à la Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion, Présidence de la République;
Bambo Cissokho, agent technique d'élevage en retraite, adjoint au maire de Bakel;
Diallo Tounkara, chef de village de Don Ol Nialby, Kédougou;
Bakary Dansokho, Commis en retraite à Kédougou;
Alioune Badara Ndiaye, délégué de quartier à Bopp, Dakar;
Mbaye Sèye, chauffeur du courrier, Présidence de la République;
Hubert Ndiaye, chef du Bureau du Chiffre à la Présidence de la République;
Seck Ndiaye, commis au secrétariat général de la Présidence de la République;
Jean Aboly Gomis, planton au secrétariat général de la Présidence de la République;
Mamadou Diallo, chauffeur au secrétariat général de la Présidence de la République;
Birame Sène, commissaire de police, bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
El Hadj Demba Diagne, officier de police de 1^{re} classe, bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
M^{me} Richard Dossou-Yovo, née Bada, secrétaire à la direction du Cabinet de la Présidence de la République;
- Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite :
- MM. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat, secrétariat général de la Présidence de la République;
Mohamed Amadou Seck, conseiller en organisation, secrétariat général de la Présidence de la République;

- MM. Samba Mody Sall, chargé de mission, secrétariat général de la Présidence de la République;
Mamadou Niang, notable à Grand-Yoff;
Baba Niang, à Thiarcye-Sur-Mer;
Nbaye Tamboura, à Hann-Sur-Mer;
Moussa Ndiaye, ex-employé civil de l'Armée;
Gora Fall, inspecteur de police;
Papa Malick Fall, inspecteur de police;
Demba Hamet Sall, ancien militaire;
Birama Ndiaye, chauffeur au bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
Tamsir Faye, chauffeur mécanicien au bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
Ndiaga Ndiaye, chauffeur-mécanicien auto au bureau de Sécurité de la Présidence de la République;
El Hadj Abdou Bara Guèye, délégué de quartier des H.L.M. 1, Dakar;
Djiby Basse, chef de poste médical de Ourossogui;
Ousmane Diop, régisseur de la prison de Ziguinchor;
Ousmane Faye, magasinier à l'ONCAD, Dakar.
M^{me} Adjé Tony Bangoura, infirmière à la Puériculture de Ndar-Toute à Saint-Louis;
Adja Fatou Mané, ménagère à Saint-Louis.
MM. Pathé Fall, entrepreneur de bâtiment à Léona, Saint-Louis;
El Hadji Mamadou Moustapha Thioune, commerçant, transporteur à Saint-Louis;
M^{me} Aïssatou Kane Diallo, secrétaire sténodactylographe à Saint-Louis;
MM. El Hadj Doudou Fall, délégué de quartier de Grand-Dakar;
Thierno Mody Ndiaye;
El Hadj Massar Touré, ancien chef de canton, Louga;
El Hadj Doudou Ndiaye Ndéné, ancien chef de canton, Rufisque;
Kélountang Marian, ancien chef de canton, Bignona;

Art. 6. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-247 du 12 mars 1979
portant élévations, promotions et nominations dans
l'ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Vu le décret n° 78-875 du 25 septembre 1978 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1978-1979;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand' Croix dans l'ordre national du Lion :

MM. El-Hadji Amadou Cissé, grand marabout à Pire;
El-Hadji Momar Marème Diop, chef suprême de la
Collectivité lébou, Grand Serigne de Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans
l'ordre national du Lion :

MM. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême, membre
du Conseil de l'ordre;

Pierre Faye, dit Niaw, cadi à Rufisque;
El Hadj Seydina Issa Laye, khalife des Layènes;
Diakha Dieng, directeur de cabinet du Premier Minis-
tre.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans
l'ordre national du Lion :

MM. Saïbo Sylla, notable à Kédougou;
Octave Sambou, notable à Bignona;
Souleymane Ndiaye, notable à Tambacounda;
El Hadji Balla Diouf, premier adjoint au maire de
Khombole;
Jean Pierre Mané, notable à Thiès;
Doudou Basse, conseiller municipal à Dakar;
Abdoulaye Sarr, inspecteur de la jeunesse et des
sports;
Cheikh Baïdy Bâ, cheminot en retraite à Thiès;
Ndongo Malick Fall, ancien député à Diourbel;
Ousmane Dabo, notable à Ziguinchor;
Birahim Bâ, adjoint au chef du protocole, Présidence
de la République, Dakar;
El Hadj Assane Dath, gérant à l'hôtel des députés,
Dakar;
Mody Ndiaye, ex-chef de cabinet du Président de
l'Assemblée nationale, Dakar;

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre
national du Lion :

MM. Sidy Boye Bâ, chef religieux à Keur Ardo;
El Hadji Iba Touré, commerçant à Matam;
Dominique Mendy, photographe à la Présidence de la
République, en retraite à Dakar;
El Hadj Ousmane Niang, délégué de quartier, Abat-
toir;
Sérigne Mbacké Diakhaté, notable à Diourbel;
Oumar Ibrahima Dia, maire de Mékhé;
Amadou Diop, ex-vice-président du conseil municipal
à Saint-Louis;
Abdoul Aziz Mbacké, marabout à Mbacké Cayor Da-
rou-Mousty;
Sérigne Mor Mbaye, professeur d'arabe à Diourbel;
Amadou Kandji, marabout à Diourbel;
Saniokh Dicuf, président de coopérative à Notto,
Thiès;
Assane Dièye, consul du Sénégal à Yaoundé;
Le Révérend Père Lopy, curé de la Cathédrale de
Ziguinchor;
Mamadou Bouye Aïdara, grand marabout à Binaco
(Sédhiou);
Thierno Abdoul Sall, grand imam à Grand-Thiès,
Thiès.

M^{me} Thérèse Guidé Ndiaye, notable à Joal-Fadiouth;
MM. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar;
Amar Samb, directeur de l'I.F.A.N., Dakar;

MM. Amadou Coumba Camara, ancien combattant à Dakar;
Aliou Bâ, président de l'Association des Anciens Mili-
taires de Carrière;
El Hadji Daïbou Diallo, vice-président des Courses
hippiques.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'ordre national du Lion :

MM. El Hadj Mamadou Diop Salla, ancien chef de canton,
Thiès;
El Hadji Serigne Sall, commerçant à Dakar;
Babacar Mounta Diagne, agent percepteur de poste
diplomatique à Paris;
Abdel Kader Diop, chef du Bureau des Entrées à
l'Hôpital de Kaolack;
Julien Mendy, secrétaire d'administration, chef de la
Division des Finances au ministère de la Santé
publique;
Jean Gonçalves, électricien à l'O.P.T. Dakar;
Magatte Gaye, chef du Service des Ventes des Grands
Moulins de Dakar;
Assane Guèye, imam de la mosquée de Ndayane;
Moussa Fall, chef du village de Popenguine;
Assef Azar, transporteur à Dakar;
Alioune Niang, mécanicien en retraite à Saint-Louis,
Aliou Signaté, président de la coopérative de Nébè-
boulou;
Mame Alassane Thiaw, marabout à Cambérène;
Cheikh Tidiane Lô, notable à Sébikotane;
Aliou Samba Diallo, conseiller en organisation, secré-
tariat général de la Présidence de la République,
Dakar;
Makha Sarr, ancien député, maire de Dagana;
Moussa Sow, industriel à Dakar;
El Hadj Oumar Bayo Fall, ancien chef de canton,
Diourbel;
El Hadj Biram Poulho Sow, ancien chef de canton,
Dakar.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-248 du 12 mars 1979
portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre
national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Offi-
cier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. André Roger Dupuy, directeur des Parcs nationaux;
Maurice Camillo Frey, secrétaire général au Groupe
des Assurances générales de France.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans
l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Joseph Ma Miro Burunat, avocat, secrétaire général
du Conseil économique de Catalogne;
Cheikh Muhamed Ali Al-Harakani, secrétaire général
de la Ligue islamique mondiale;
Dr. Muhamed Safwat Gagga Amini, secrétaire général
adjoint de la Ligue islamique mondiale;
Albert Chambon, Ambassadeur de France;
Bruno Cheramy, maître des requêtes au Conseil
d'Etat, président de section à la Cour suprême,
conseiller juridique du Président de la République;
François Marie Algoud, président directeur général
de la S.A. Technoexpo, Paris;
Alcida Augustin Kacou, ingénieur des arts et métiers,
administrateur de sociétés à Abidjan;
Le Dr. Henri Fischer, 6, rue Lafourie-de-Monbadon,
Bordeaux;
Marcel Jullian, ancien président directeur général de
la chaîne de Télévision française « Antenne 2 »;
Jacques Machizaud, président de la société Roussel-
Uclaf, à Paris;
Georges Le Rider, administrateur de la Bibliothèque
nationale de Paris.
Alain Horeaud, administrateur du Collège de France;
Ahmed Ben Yohie Bensouda, directeur du cabinet
royal à Rabat.

M^{me} Cino del Duca, 10, rue Alfred de Vigny, Paris.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre
national du Lion à titre étranger :

MM. Arob Saïd Hashem, Ambassadeur d'Arabie Séoudite à
Khartoum;
Fouad Choucair, administrateur de sociétés à Dakar;
Robert Ayribat, directeur régional de la Compagnie
Air-France;
Jean Roure, directeur des Travaux maritimes à Da-
kar;
Charles Jean Wallart, administrateur D.G.A. Sofra
T.P. Fougerolle;
André Clerici, secrétaire général adjoint du départe-
ment de Promotion des Langues nationales de l'A-
gence de Coopération technique et culturelle;
Francisco Fernandez Carmona, 10, rue Alfred-de
Vigny, Paris;
Etienne Bernard, directeur des Grands Moulins de
Dakar;
Bourhane Abdoul Wahi Saïfddine, moutawaf à la
Mecque.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'ordre national du Lion à titre étranger :

MM. François Jacques Charles Le Chevalier, président du
conseil d'administration du Port autonome du Ha-
vre;
Abdou Wahab Doucouré, directeur du Centre culturel
islamique de l'île Maurice;
Alfred Fierro, conservateur à la Bibliothèque natio-
nale, Paris;

MM. Marcel Prouvest, directeur du village de Vacances
« Sounougal » à Ngor;

Raymond Cosquer, chef du Bureau du Personnel à la
Direction des Travaux maritimes, Dakar;

Raymond Roger Henri Bechelani;

Roch Makaroun, président directeur général de la
société Makaroun Frères, Dakar;

M^{me} Betoule Lambiotte, de l'agence de Coopération techni-
que et culturelle;

M^{me} Josette Masson, conservateur à la Bibliothèque natio-
nale, Paris;

M^{me} Michèle Dorsemaine, conservateur au département
des manuscrits de la Bibliothèque nationale, Paris;

M. Pierre Guerrazi, éleveur à Saint-Louis;

Art. 5. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-250 du 12 mars 1979
portant promotions et nominations dans l'ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre dont il résulte que les
promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois,
décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Comman-
deur de l'ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère de la Justice

M. Mohamed Adnane, président directeur général de
l'Organisme de contrôles techniques automobiles à
Dakar;

Ministère de la Santé publique

M. Charles Louis Joseph Ralinoro, coordinateur des acti-
tés de l'O.M.S. au Sénégal.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre
national du Lion à titre étranger :

Primature

MM. Pierre Jean Marie Loiseau, professeur de clinique neu-
rologique à l'Université de Bordeaux;

Raymond Pouget, président de l'Association nationale
des Chasseurs de Gibier d'Eau.

Ministère des Affaires étrangères

M. Gérard Sébastien, Consul honoraire du Sénégal à
Toronto;

Ministères des Finances et des Affaires économiques

M. Pierre Denis, conseiller fiscal à Dakar;

*Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement*

M. Albert Dupuy Dourreau, conseiller technique, chargé de la législation et de la formation, Dakar;

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Michel Destribats, directeur général O.C.C.R., Dakar;
Nguyen Tien Phuc, président directeur général de la société CECOTRAT, Paris.

Art. 3. — Sont promus au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Primature

MM. Guy Pochtier, chef du service Application de la Recherche ISRA, Dakar;
Helmut Lerch, Consul honoraire du Sénégal au Tyrol et au Vorarlberg, Innsbruck, Autriche;

Ministère de la Justice

M. Gabriel Geni, avocat près la cour d'Appel de Dakar;
M^{me} Daniele Reyss, née Gatineau, avocate près la cour d'Appel de Dakar;

Ministère des Forces armées

MM. Le Commandant Bernard Thomas, conseiller technique du directeur de la Gendarmerie nationale, Dakar;

Le lieutenant-colonel, Rousseau Dumarcet Yonn, chef de division chargé de l'enseignement supérieur, Dakar;

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. André Franc, receveur-percepteur des finances à Dakar;

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Joseph Raymond Chantal, professeur, chef de service à l'E.I.S.M.V. à Dakar;

Ministère du Plan et de la Coopération

MM. Thomas Zeller, directeur du Projet Hydro-Agricole à Caritas-Sénégal;

Ségui Witzmann, ingénieur foreur à Caritas-Sénégal, Dakar (à titre posthume)

Jean Skreiner, directeur de la SOBOA à Dakar;

Raoul Danaho, conseiller technique au ministère du Plan et de la Coopération, Dakar;

Norbert Yves Clément, directeur du Catholic Relief Services-USC au Sénégal, Dakar;

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

MM. Guy Claude Marcel Lepinette, président directeur général de la société T.M.S. à Dakar;

Michel Maurice Baudere, secrétaire général de l'UNISYNDI à Dakar;

Pierre Duprat, directeur de société à Dakar;

Gilbert Victor Joseph Arnaud, ingénieur-Conseil aux Phosphates de Taïba, (à titre posthume).

Grande Chancellerie de l'ordre national du Lion

MM. Le Dr. Fouad Séraphin, médecin privé à Dakar;

Guy Paul Marie Joly, directeur des Etudes à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, Dakar;

Michel Wronoff, maître de conférences, assesseur du doyen de la faculté des Lettres, Dakar;

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-251 du 12 mars 1979

portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

M. Raymond Henri Rollet, attaché de direction à la SENELEC, Dakar;

Ministère de la Santé publique

MM. Pierre Louis Pineau, médecin-colonel, médecin-chef du service de Santé des Armées, Dakar;

Jean Colonna d'Istria, docteur en médecine;

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

Ministère des Affaires étrangères

M. Ferruccio Minerva, hussier de l'Ambassade du Sénégal près le Saint-Siège, Rome, Italie;

Ministère de la Santé publique

MM. Alain Georges Junod, docteur en médecine, médecin-capitaine des Armées;

Bernard Alliez, neuro-chirurgien des hôpitaux, professeur agrégé à la faculté de Médecine, médecin-capitaine des Armées;

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

Primature

MM. Gilbert Delafond, chef du Service Exploitation des Domaines au C.N.R.A. de Bambey;

Claude Dancette, chef du Service de Bioclimatologie au C.N.R.A. de Bambey;

M^{me} Blanche Berthoumieu, née Giral, ex-employée du secteur privé en retraite à Paris;

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Marthe Tassy Guillaume, secrétaire bilingue à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia;

Ministère des Forces armées

- MM. André Dayet, adjudant-chef, instructeur à l'Ecole de Gendarmerie nationale, Dakar;
 Claude Mercier, adjudant, secrétaire du Bureau d'Aide militaire, Dakar;
 Marcel Gasnier, adjudant, instructeur à l'Ecole de Gendarmerie nationale, Dakar;
 Jean Pierre Jabouille, maréchal-des-logis-chef, instructeur équestre à l'Escadron moné, Dakar;
 Pierre André Lemardeley, médecin capitaine, Centre médical de Garnison de Saint-Louis, Sénégal;
 Jean Noël Lavoue, médecin-capitaine de la Zone centre à Kaolack;
 Jean Marie Daniel Mathieu, médecin consultant à l'Office national des Anciens Combattants, Dakar;

Ministère du Plan et de la Coopération

- MM. Antonio Amoroso, chef de fabrication des Grands Moulins de Dakar;
 Hans Peter Reichmuth, coordinateur du Projet hydro-agricole de Caritas Sénégal, Dakar;
 M^{me} Lylianne Marie Huguette Lauroy, secrétaire de direction à Dakar;

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- MM. Armand Henri Ravarit, directeur général de la société HERLICQ, Dakar;
 Habas Assi, industriel à Dakar;
 Daniel Jean Gilbert Belli, directeur de la Grande Imprimerie africaine, Dakar;

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-252 du 12 mars 1979
 portant promotion dans l'ordre national du Lion
 à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

S. Ex. M. Paul Logi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République gahonaise;

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 79-219 du 8 mars 1979

complétant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Bien que le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat ait nommé en son article 2 un secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine, ce département n'apparaissait pas dans le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat. Il s'agissait en effet d'un département ministériel entièrement nouveau et dont il fallait concevoir l'organisation ex nihilo. Celle-ci vient d'être précisée par le décret n° 79-133 du 13 février 1979 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Condition féminine. Le présent projet se propose donc de compléter en conséquence le décret de répartition des services de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978, 78-618 du 28 juillet 1978 et 79-112 du 1^{er} février 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Entre la rubrique « Primature » et la rubrique « Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ».

« Secrétariat d'Etat à la Condition féminine

Services rattachés au cabinet :

- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Service de la Protection familiale;
- Service des Relations internationales et des Relations avec les Associations féminines;
- Direction de l'Information et des Etudes;
- Direction de la Programmation et des Actions ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

ARRETES portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 2 P.M.-CAB-C.M.2 en date du 2 janvier 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- La flûte à six schtroumpfs;
- Un espion de trop;
- La fièvre du samedi soir;

- Pique-nique à Hanging Rock;
- Nous irons tous au paradis;
- La 7^e compagnie au clair de lune;
- Un papillon sur l'épaule;
- Mort sur le Nil;
- Driver;
- Tashul;
- Je suis timide, mais je me soigne;

Interdits aux moins de 18 ans

- Meurtre dans la 110^{ème} rue;
- A nous les lycéennes;
interdit aux mineurs de moins de 15 ans
- La cité des danseurs.
- Le sexe et l'amour.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3 P.M.-CAB-C.M.2 en date du 2 janvier 1979 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- Le sexe et l'amour

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 28 P.M.-S.G.G.-C.M. 2. en date du 3 janvier 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDECA) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Chaila babu;
- Les conscrits;
- Zananat;
- Chhota Baap;
- Robert et Robert;
- Kasme Vaade;
- Ghar;
- Camion 23;
- La victoire des aigles.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-230 du 8 mars 1979
modifiant le décret n° 75-245 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'économie sénégalaise est caractérisée par une dépendance encore très grande vis-à-vis des ressources naturelles : agriculture, pêche, minerais.

Or, ces ressources n'ont pu entraîner la création d'une industrie de transformation utilisatrice de produits locaux, alors qu'une recherche menée depuis longtemps a abouti à des résultats qui n'ont pas encore été intégrés totalement par le tissu industriel du pays, ce qui explique en partie l'acquisition importante à l'étranger de produits industriels et alimentaires.

Un des premiers rôles de la Direction de l'Innovation et du Progrès technologique sera de favoriser l'épanouissement des résultats de recherche conçus sur place, de manière à accroître une plus-value purement nationale en menant de nombreuses actions qui sont : la sélection, l'évaluation (technique et économique), la négociation, la protection, la diffusion, le développement, la négociation de ces résultats.

Il existe, de par le monde, une diversité de technologies innovatrices qui certainement, moyennant quelques adaptations à notre écosystème, serait en mesure de résoudre certains des problèmes techniques de l'industrie sénégalaise.

La Direction de l'Innovation et du Progrès technologique aura donc pour autre rôle de repérer à l'étranger et de faire connaître au Sénégal les techniques les plus appropriées pour permettre à celui-ci d'exploiter ses propres ressources et de répondre à ses propres besoins.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Sénégal, lors de la réunion du Conseil interministériel du 7 juillet 1977 présidé par le Président de la République, a décidé d'ériger la Division. Valorisation des résultats de la recherche de la Direction des Relations extérieures en Direction de l'Innovation et du Progrès technologique, au niveau de la délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la délégation générale à la Recherche scientifique et technique, modifié par les décrets n° 77-272 du 3 avril 1977 et 78-228 du 14 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 août 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 5 du décret n° 75-246 du 27 février 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 premier alinéa »

La délégation générale à la Recherche scientifique et technique, placée sous l'autorité d'un délégué général, comprend :

- la Direction scientifique et technique;
- la Direction de l'Assistance administrative et financière;
- la Direction des Relations extérieures;
- la Direction de l'Innovation et du Progrès technologique;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement ».

« Article 5 »

La Direction des Relations extérieures est chargée :

- de mettre à jour la documentation socio-économique et technique;
- d'assurer, en rapport avec le ministre du Plan et de la Coopération, la liaison technique avec les sources de financement des projets en cours d'exécution;
- de préparer les actions nécessaires en vue de l'élaboration d'une politique de coopération régionale et internationale en matière de recherche scientifique et technique;
- d'assurer les conditions optimales pour l'intégration des recherches dans les organismes nationaux, en particulier en favorisant les échanges de toutes natures entre l'Université, les écoles d'ingénieurs et les institutions de recherche;
- déditer une revue nationale scientifique;
- de préparer les conseils interministériels sur la recherche scientifique et technique en liaison étroite avec les ministères techniques.

La Direction des relations extérieures comprend :

- la division de la documentation et de l'information;
- la division de la coopération régionale et internationale ».

Art. 2. — Le décret n° 75-246 du 27 février 1975 est complété par un article 9 ainsi conçu :

« Article 9. — La Direction de l'Innovation et du Progrès technologique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de valorisation des techniques, en liaison avec les différents secteurs d'activités d'une part, pour insérer les résultats de recherche dans l'activité économique nationale et d'autre part, sur le plan international, pour assurer une bonne insertion des techniques innovatrices étrangères, selon les modalités contractuelles ou non, conformes aux objectifs de nos plans de développement économique et social.

La Direction de l'Innovation et du Progrès technologique est notamment chargée :

- de contribuer à la gestion et à la protection du patrimoine scientifique de la nation (brevets d'invention) en relation avec les ministères techniques intéressés ;

- d'organiser l'information du grand public en matière de recherche scientifique : vulgarisation des thèmes de recherche et des résultats applicables ;

- d'organiser, en liaison étroite avec les ministères techniques, l'exploitation des résultats acquis à la recherche en incitant à la création des sociétés de production aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ;

- de définir et d'appliquer une politique de valorisation des résultats de la recherche nationale ;

- de définir et d'appliquer une politique de transfert des techniques innovatrices par secteur d'activité ;

- de centraliser les connaissances techniques importées par les divers agents économiques nationaux et d'assurer la rediffusion de ces connaissances auprès d'autres utilisateurs nationaux potentiels ;

- d'étudier des besoins de techniques nouvelles au Sénégal, et d'assurer une bonne diffusion des techniques, aussi bien sur le plan national, régional et international qu'auprès des utilisateurs ;

- d'étudier les projets d'offres de coopération entre les institutions en matière d'innovation ;

- de faire des études sur tous les aspects techniques, économiques et juridiques de toutes les innovations techniques proposées au Sénégal ;

- d'assurer la liaison recherche-industries et, à cet effet, la Direction de l'Innovation et du Progrès technologique est consultée par les ministères, organismes ou sociétés industrielles intéressés pour toutes les questions concernant la valorisation des résultats de la recherche et l'innovation technologiques.

La direction de l'Innovation et du Progrès technologique est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique et technique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-213 du 7 mars 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat chargé de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 27 février au 14 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre d'Etat chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant
les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 7 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 2 janvier 1979 :

Article premier. — M. Maurice Rahal, qui a acquis le fonds de commerce de bar-restaurant-café-théâtre sis au n° 26 de la rue Mohamed-V à Dakar, est autorisé à exploiter cet établissement en bar-restaurant-pizzeria sous le régime de la grande licence et avec la dénomination « TRASTEVERE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 2 janvier 1979 :

Article premier. — M. Fara Gomis est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant à Grand-Dakar, parcelle n° 510 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 996 M.INT-DAGAT en date du 29 janvier 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne est autorisé à transférer son bar-restaurant à l'enseigne « LE DIONGAMA » de la rue 37 X 30 (Médina-Dakar), à Pikine, route des Niayes, parcelle n° 7285 et de l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 1018 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 janvier 1979.

Article premier. — M^{me} Guy, née Tran Thi Kim Chi, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant à la Pointe des Almadies à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 février 1979 :

Article premier. — M. Georges Farah, qui a acquis le fonds de commerce du débit de boissons appartenant à M^{me} veuve Khalil Saab à Bambey, est autorisé à exploiter son établissement sur le titre foncier n° 7 et sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-254 du 14 mars 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-233 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 5 mars au 8 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-229 du 28 mars 1979

portant approbation de l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-34 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 août 1978 ;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Dakar le 15 juin 1978 ;

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 79-234 du 10 mars 1979
portant nomination d'un ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadj Oumar Bongo, Président de la République gabonaise, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Massamba Codou Diouf.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 128 M.F.A.-S.C.E.L.
du 8 janvier 1979

fixant les barèmes des soldes ainsi que les indemnités permanentes applicables aux personnels militaires des Forces armées.

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65.

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que les taux des allocations de solde permanente,

ARRÊTENT :

Article premier — En exécution de l'article 5 du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978, les barèmes de soldes ainsi que des indemnités permanentes servies aux personnels militaires des Forces armées (terre, mer, air, gendarmerie) sont fixés par les annexes au présent arrêté.

Art. 2. — Les nouveaux barèmes sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1978 et sont substitués aux anciens, lesquels sont abrogés par voie de conséquence.

Art. 3 — Pour permettre la programmation automatisée des nouvelles données, les services compétents de l'Armée et de la Gendarmerie fourniront une liste des mutations collectives intéressant l'ensemble des personnels concernés. Cette liste devra notamment préciser l'ancien et le nouvel indice.

Par suite, tout changement ayant une incidence sur les droits des intéressés sera signalé au Service central de la Solde, pour exploitation, par un avis de mutation dans les conditions et formes habituelles et conformément à la réglementation militaire en vigueur.

Art. 4 — Le temps exigé pour l'accession aux divers chevrons du groupe hors échelle allant de la lettre E à la lettre G est de deux ans au moins.

Le passage au chevron 1 du groupe E (E.1) intervient automatiquement après 2 ans de grade ou après 25 ans de service.

Le passage aux chevrons E.2, F.1 et G.1 est autorisé par décision du ministre des Forces armées, compte tenu de l'emploi occupé ou de l'ancienneté de grade. Les conditions particulières d'accession à ces chevrons seront précisées, s'il y a lieu, par instruction du ministre des Forces armées.

Art. 5. — Le général, chef d'Etat-Major général des Armées, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1979

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Serigne Lamine DIOP.

ANNEXE I

Tableau de classement indiciaire des officiers généraux

Grade	Groupe hors échelle	Chevrons	Conditions d'accès aux chevrons
Général de division	G	1	Fonctionnel sur décision du ministre.
Après 2 ans de grade ou après 25 ans de service	E	2	
	E	1	
Général de division	D	3	Après 1 an de chevron 2.
Avant 2 ans de grade ou avant 25 ans de service	D	2	Après 1 an de grade.
	D	1	Avant 1 an de grade.
Général de brigade	C	3	Après 2 ans de grade.
	C	2	Après 1 an de grade.
	C	1	Avant 1 an de grade.

ANNEXE II

Tableau de classement indiciaire des militaires officiers des armes, services et de la Gendarmerie, à solde mensuelle

Grades	Désignation des échelons	Conditions d'accès à l'échelon	Indices attribués
Colonels et assimilés ..	3°	Après 4 ans de grade ou après 27 ans de service	700
	2°	Après 2 ans de grade ou après 25 ans de service	650
Lieutenants-colonels et assimilés	1°	Avant 2 ans de grade ou avant 25 ans de service	630
	5°	Après 8 ans de grade ou après 27 ans de service	600
	4°	Après 6 ans de grade ou après 25 ans de service	580
	3°	Après 4 ans de grade ou après 23 ans de service	550
	2°	Après 2 ans de grade ou après 21 ans de service	525
Chefs de bataillon et assimilés	1°	Avant 2 ans de grade ou avant 21 ans de service	500
	5°	Après 8 ans de grade ou après 23 ans de service	525
	4°	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	500
	3°	Après 4 ans de grade ou après 19 ans de service	475
	2°	Après 2 ans de grade ou après 17 ans de service	450
Capitaines et assimilés	1°	Avant 2 ans de grade ou avant 17 ans de service	410
	5°	Après 8 ans de grade ou après 21 ans de service	475
	4°	Après 6 ans de grade ou après 19 ans de service	450
	3°	Après 4 ans de grade ou après 17 ans de service	410
	2°	Après 2 ans de grade ou après 15 ans de service	390
Lieutenants et assimilés	1°	Avant 2 ans de grade ou avant 15 ans de service	360
	5°	Après 8 ans de grade ou après 18 ans de service	390
	4°	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	360
	3°	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	330
	2°	Après 2 ans de grade ou après 7 ans de service	300
S-lieutenants et assimilés	1°	Avant 2 ans de grade ou avant 7 ans de service	275
	2°	Après 4 ans de service ...	250
S-Lieutenants de réserve	1°	Avant 4 ans de service ...	225
		Pendant la durée légale ...	200

ANNEXE III

Tableau de classement indiciaire des médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes

Grades	Désignation des échelons	Conditions exigées pour l'accession aux divers échelons	Indices attribués
Colonel	3°	Après 3 ans de grade ou après 25 ans de service	700
	2°	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	680
	1°	Avant 3 ans de grade ou 24 ans de service	650
Lieutenant-colonel	3°	Après 6 ans de grade ou après 23 ans de service	630
	2°	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service	610
	1°	Avant 3 ans de grade ou 21 ans de service	580
Commandant	3°	Après 6 ans de grade ou après 19 ans de service	550
	2°	Après 3 ans de grade ou 16 ans de service	520

Grades	Désignation des échelons	Conditions exigées pour l'accession aux divers échelons	Indices attribués
Capitaine	1°	Avant 3 ans de grade ou 16 ans de service	500
	4°	Après 6 ans de grade ou après 15 ans de service	475
	3°	Après 4 ans de grade ou après 12 ans de service	450
	2°	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	420
Lieutenant	1°	Avant 3 ans de grade ou 9 ans de service	390
	2°	Après 3 ans de grade ou après 6 ans de service	360
	1°	Avant 3 ans de grade ...	330
Sous-lieutenant d'active	Unique	Sans condition	300
Sous-lieutenant de réserve	Unique	Pendant la durée légale ..	200

ANNEXE IV

A. — Tableau indiciaire des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle (échelles 2, 3 et 4)

Aspirant	Adjt/cnef	Adjudant	Sergent major	Sergent chef ou Maréchal des logis chef	Sergent ou Maréchal des logis	Caporal chef	Echelle N° 2 (1)	Echelle N° 3 (2)	Echelle N° 4 (3)
Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	310	330	360
20 ans	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans	15 ans	300	320	350
18 ans	22 ans	22 ans	22 ans	22 ans	22 ans	14 ans	290	310	340
15 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	13 ans	280	300	330
14 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	12 ans	270	290	320
12 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	11 ans	260	280	310
10 ans	14 ans	14 ans	14 ans	14 ans	14 ans	10 ans	250	270	300
8 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	9 ans	240	260	290
6 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	8 ans	230	250	280
4 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	7 ans	220	240	270
A.D.L.	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	210	230	260
	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	5 ans	200	220	250
	A.D.L.	A.D.L.	A.D.L.	A.D.L.	A.D.L.	4 ans	190	210	240
						3 ans	180	200	230
						2 ans	170	190	220
						1 an	160	180	210
						A.D.L.	150	170	200

(1) Militaires titulaires du C.A.T. 1 et 2.

(2) Militaires pourvus d'un Brevet de Spécialité n° 1 (Air-Mer) du C.I.A. (Terre).

(3) Militaires pourvus d'un Brevet supérieur de Spécialité n° 2 ou du B.A.2 de Sous-Officiers de la Gendarmerie, à partir du grade de Maréchal-des-Logis.

ANNEXE V

B. -- Tableau de classement des élèves-gendarmes.

Catégories	Echelons	Conditions d'accès aux échelons	Indices	
			Non titulaires du D. A. P.	Titulaires du D. A. P.
I. Elèves-gendarmes		Scolarité	150	
II. Gendarmes.....	12	24 ans	270	290
	11	22 ans	260	280
	10	20 ans	250	270
	9	18 ans	240	260
	8	16 ans	230	250
	7	14 ans	220	240

Catégories	Echelons	Conditions d'accès aux Echelons	INDICES	
			Non titulaires du D. A. P.	Titulaires du D. A. P.
	6	12 ans	210	230
	5	10 ans	200	220
	4	8 ans	190	210
	3	6 ans	180	200
	2	4 ans	170	190
	1	A.D.L.	160	180

NOTA. — Le gendarme titulaire du D.A.P. est classé à l'échelle III.
Le gendarme non titulaire du D.A.P. est classé à l'échelle II.

ANNEXE V

Tarif de la solde de présence d'activité des militaires à solde mensuelle — Officiers généraux

Indices	Solde de base mensuelle	F.N.R. 7,5 %	Complément spécial de solde 20 %	Indemnité différentielle dégressive CSS (1)	Indemnité de résidence 14 %	Charges militaires (2) 25 %	Charges militaires célibataires ou militaires occupant un logement de fonction 15 % (1)
G-1 — 790	348.292	26.122	69.658	—	48.761	87.073	52.244
F-1 — 780	313.464	23.510	62.693	—	43.865	78.366	47.920
E-2 — 770	296.047	22.204	59.209	—	41.447	74.912	44.407
E-1 — 760	278.636	20.898	55.727	—	39.009	69.659	41.795
D-3 — 750	261.219	19.591	52.244	1.084	36.571	65.305	39.183
D-2 — 740	243.804	18.285	48.761	2.455	34.133	60.951	36.571
D-1 — 730	235.098	17.632	47.920	4.196	32.914	58.775	35.265
C-3 — 720	226.392	16.979	45.278	1.959	31.695	56.596	33.959
C-2 — 710	217.681	16.326	43.536	3.694	30.475	54.420	32.552
C-1 — 700	208.976	15.673	41.795	5.433	29.257	52.244	31.346

(1) L'indemnité différentielle est servie exclusivement aux officiers ayant accédé au 1^{er} grade et aux sous-officiers admis à l'échelle n° 3 ou n° 4, avant le 1^{er} novembre 1978.

(2) Chaque enfant à charge donne droit à une majoration de 3% de la solde de base, toutefois l'élément principal plus la majoration ne doivent pas excéder 50 % de la solde de base.

ANNEXE VI

Tarif de la solde de présence d'activités des militaires à solde mensuelle

Indices	Solde de base mensuelle	F.N.R. 7,5 %	Complément spécial 20 %	Indemnité différentielle dégressive CCS (1)	Indemnité de résidence 14 %	Charges militaires (2) 25 %	Charges militaires célibataires ou militaires occupant un logement de fonction (2) 15 %
700	208.976	15.673	41.795	5.433	29.257	52.244	31.346
680	195.193	14.639	39.039	—	27.327	48.798	29.279
660	174.519	13.089	34.904	—	24.433	43.630	26.178
630	165.792	12.434	33.158	8.660	23.211	41.448	24.869
610	157.929	11.845	31.586	—	22.110	39.482	23.689
600	154.425	11.582	30.885	8.596	21.620	38.606	23.164
580	147.451	11.059	29.490	—	20.643	36.863	22.118
550	137.002	10.275	27.400	—	19.180	34.251	20.550
525	128.277	9.621	25.655	7.951	17.959	32.069	19.242
520	126.532	9.490	25.306	—	17.714	31.633	18.980
500	119.550	8.966	23.910	7.584	16.737	29.888	17.933
475	110.825	8.312	22.165	7.455	15.516	27.706	16.624
450	102.099	7.657	20.420	7.326	14.294	25.525	15.315
420	95.096	7.132	19.019	—	13.313	23.774	14.264
410	92.484	6.936	18.497	6.661	12.948	23.121	13.873
390	87.259	6.544	17.452	6.308	12.216	21.815	13.089
360	79.395	5.955	15.879	5.769	11.115	19.849	11.909
350	77.070	5.780	15.414	2.246	10.790	19.268	11.561
340	74.745	5.606	14.949	2.711	10.464	18.686	11.212
330	72.420	5.432	14.484	5.288	10.139	18.105	10.863
320	69.808	5.236	13.962	5.098	9.773	17.452	10.471
310	67.195	5.040	13.439	4.935	9.407	16.799	10.079
300	64.584	4.844	12.917	4.743	9.042	16.146	9.688
290	61.944	4.646	12.389	4.559	8.672	15.486	9.292
280	59.331	4.450	11.866	4.396	8.306	14.833	8.900
270	57.580	4.319	11.516	4.270	8.061	14.395	8.637
260	54.909	4.123	10.994	4.080	7.696	13.742	8.245
250	52.356	3.927	10.471	3.889	7.330	13.089	7.853
240	49.743	3.731	9.949	3.725	6.964	12.436	7.461
230	47.131	3.535	9.426	3.536	6.598	11.783	7.070
225	46.242	3.468	9.248	3.476	6.474	11.561	6.936
220	44.491	3.337	8.898	3.362	6.229	11.123	6.674
210	42.741	3.337	8.548	3.252	5.984	10.685	6.411
200	40.129	3.206	8.026	E3-3062 E2-	5.618	10.032	6.019
190	37.516	3.010	7.503	E2-	5.252	9.379	5.627
180	35.766	2.814	7.153	E2-	5.007	8.942	5.365
170	33.154	2.682	6.631	E3-2581 E2-	4.642	8.289	4.973
160	31.402	2.487	6.280	L3-2458 E2-	4.396	7.851	4.710
150	28.790	2.355	5.758	E3-2266 E2-	4.031	7.198	4.319

(1) L'indemnité différentielle est servie exclusivement aux officiers ayant accédé au 1^{er} grade et aux sous-officiers admis à l'échelle n° 3 ou n° 4, avant le 1^{er} novembre 1978.

(2) Chaque enfant à charge donne droit à une majoration de 3% de la solde de base, toutefois l'élément principal plus la majoration ne doivent pas excéder 50 % de la solde de base.

Grades — Echelons	Solde de base mensuelle	F.N.R. 7,5 %	Complément spécial de solde 20 %	Indemnité de résidence 14 %	Indemnité d'attente	Charges militaires mariés 25 % (1)	Charges militaires célibataires ou militaires occupant un logement de fonction 15 % (1)
-------------------	-------------------------	--------------	----------------------------------	-----------------------------	---------------------	------------------------------------	---

ANNEXE VII

Tarif de la solde de présence d'activité des militaires à solde spéciale progressive (Echelle I)

Caporal après :							
18 ans	20.450	1.534	4.090	2.863	7.399	5.113	3.068
16 ans	19.424	1.457	3.885	2.719	7.028	4.856	2.914
14 ans	16.901	1.268	3.380	2.333	7.700	4.225	2.535
12 ans	15.365	1.152	3.073	2.151	7.000	3.841	2.305
10 ans	13.968	1.048	2.794	1.956	8.610	3.492	2.095
8 ans	12.904	968	2.581	1.807	7.954	3.226	1.936
6 ans	12.664	950	2.533	1.773	7.806	3.166	1.900
4 ans	12.114	909	2.423	1.696	7.467	3.029	1.817
A.D.L.	11.600	870	2.320	1.624	7.150	2.900	1.740
1 ^{re} classe après :							
18 ans	16.898	1.267	3.380	2.366	7.699	4.225	2.535
16 ans	15.362	1.152	3.072	2.151	6.999	3.841	2.304
14 ans	13.966	1.047	2.793	1.955	8.608	3.492	2.095
12 ans	12.696	952	2.539	1.777	7.826	3.174	1.904
10 ans	11.531	865	2.306	1.614	7.107	2.883	1.730
8 ans	10.684	801	2.137	1.496	8.161	2.671	1.603
6 ans	10.467	785	2.093	1.465	7.994	2.617	1.570
4 ans	9.952	746	1.990	1.393	7.601	2.488	1.493
A.D.L.	9.232	692	1.846	1.292	7.051	2.308	1.385
2 ^e classe après :							
18 ans	15.376	1.153	3.075	2.153	7.005	3.844	2.306
16 ans	14.160	1.062	2.832	1.982	8.728	3.540	2.124
14 ans	12.873	965	2.575	1.802	7.935	3.218	1.931
12 ans	11.703	878	2.341	1.638	7.214	2.926	1.755
10 ans	10.639	798	2.128	1.489	8.126	2.660	1.596
8 ans	9.815	736	1.963	1.374	7.497	2.454	1.472
6 ans	9.643	723	1.929	1.350	7.366	2.411	1.446
4 ans	9.163	687	1.833	1.283	6.999	2.291	1.374
A.D.L.	8.168	613	1.634	1.144	6.568	2.042	1.225

Echelle II

Caporal après :							
18 ans	37.961	2.847	7.592	5.315	8.648	9.490	5.694
16 ans	34.510	2.588	6.902	4.831	7.861	8.628	5.177
14 ans	31.373	2.353	6.275	4.392	7.147	7.843	4.706
12 ans	28.521	2.139	5.704	3.993	7.644	7.130	4.278
10 ans	28.211	2.115	5.642	3.950	7.561	7.053	4.232
8 ans	25.465	1.910	5.093	3.565	7.848	6.365	3.820
6 ans	22.685	1.701	4.537	3.176	6.992	5.985	3.403
4 ans	19.939	1.495	3.988	2.791	7.214	4.985	2.991
A.D.L.	16.679	1.251	3.336	2.335	7.599	4.170	2.502
1 ^{re} classe après :							
18 ans	26.128	1.960	5.226	3.658	7.002	6.532	3.919
16 ans	23.753	1.781	4.751	3.325	7.321	5.938	3.563
14 ans	21.594	1.620	4.319	3.023	7.813	5.399	3.239
12 ans	19.631	1.472	3.926	2.748	7.102	4.908	2.945
10 ans	17.846	1.338	3.569	2.498	8.130	4.462	2.677
8 ans	16.130	1.210	3.226	2.258	7.349	4.033	2.420
6 ans	14.380	1.079	2.876	2.013	8.864	4.595	2.157
4 ans	12.732	955	2.546	1.782	7.848	3.183	1.910
A.D.L.	11.222	842	2.244	1.571	6.917	2.806	1.683
2 ^e classe après :							
18 ans	24.068	1.805	4.814	3.370	7.418	6.017	3.610
16 ans	21.880	1.641	4.376	3.063	7.916	5.470	3.282
14 ans	19.891	1.492	3.978	2.785	7.197	4.973	2.984
12 ans	18.083	1.356	3.617	2.532	8.239	4.521	2.712
10 ans	16.439	1.233	3.288	2.301	7.490	4.110	2.466
8 ans	14.860	1.115	2.972	2.080	9.160	3.715	2.229
6 ans	13.247	994	2.649	1.855	8.165	3.312	1.987
4 ans	11.703	878	2.341	1.638	7.214	2.926	1.755
A.D.L.	9.995	750	1.999	1.399	7.634	2.499	1.499

(1) L'élément principal plus la majoration ne doivent pas excéder 50 %.

Grades — Echelons	Solde de base mensuelle	F.N.R. 7,5 %	Complément spécial de solde 20 %	Indemnité de résidence 14 %	Indemnité d'attente	Charges militaires mariés 25 % (1)	Charges militaires célibataires ou militaires occupant un logement de fonction 15 % (1)
<i>Echelle III</i>							
Caporal après :							
18 ans	46.328	3.475	9.266	6.486	6.208	11.582	6.949
16 ans	42.116	3.159	8.423	5.896	5.594	10.529	6.317
14 ans	38.388	2.872	7.658	5.360	5.222	9.572	5.743
12 ans	34.807	2.611	6.981	4.873	4.932	8.702	5.221
10 ans	31.643	2.373	6.329	4.430	4.208	7.911	4.746
8 ans	28.897	2.167	5.779	4.046	3.744	7.224	4.335
6 ans	26.151	1.961	5.230	3.661	3.008	6.538	3.923
4 ans	23.921	1.794	4.784	3.349	2.772	5.980	3.588
A.D.L.	19.665	1.475	3.933	2.753	2.115	4.916	2.950
1 ^{re} classe après :							
18 ans	29.344	2.201	5.869	4.108	3.864	7.333	4.402
16 ans	26.676	2.001	5.335	3.735	3.149	6.669	4.001
14 ans	24.251	1.819	4.850	3.395	2.474	6.063	3.638
12 ans	22.047	1.654	4.409	3.087	2.977	5.512	3.307
10 ans	20.042	1.503	4.008	2.806	2.251	5.011	3.006
8 ans	18.292	1.372	3.658	2.561	1.834	4.573	2.744
6 ans	16.542	1.241	3.308	2.316	1.536	4.136	2.481
4 ans	15.218	1.141	3.044	2.131	1.934	3.805	2.283
A.D.L.	13.312	998	2.662	1.864	1.205	3.328	1.997
2 ^e classe après :							
18 ans	27.033	2.027	5.407	3.785	3.245	6.758	4.055
16 ans	24.575	1.843	4.915	3.441	2.574	6.144	3.686
14 ans	22.341	1.676	4.468	3.128	2.083	5.585	3.351
12 ans	20.310	1.523	4.062	2.843	1.748	5.078	3.047
10 ans	18.464	1.385	3.693	2.585	1.412	4.616	2.770
8 ans	16.851	1.264	3.370	2.359	1.677	4.213	2.528
6 ans	15.238	1.143	3.048	2.133	1.942	3.810	2.286
4 ans	14.086	1.056	2.817	1.972	1.683	3.522	2.113
A.D.L.	11.737	880	2.347	1.643	1.234	2.934	1.761

(1) L'élément principal plus la majoration ne doivent pas excéder 50 %.

Les militaires A.D.L. à solde spéciale progressive subissent à compter de l'application du présent décret, la retenue pour pension, au même titre que les militaires à solde mensuelle. En compensation, ils bénéficient des charges militaires au taux nouveau.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-232 en date du 10 mars 1979 portant ouverture de crédits de paiement au compte annexe « Investissements sur subvention de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur Subvention de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 695.100.000 francs C.F.A., pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
23-C-DCT-78-SEN du 9-11-1978	192-CD-78 VI-SEN-54	Formation du personnel communal et régional	8-854-5445-0	45.400.000
26-C-DCT-78-SEN du 10-1-1979	191-CD-78 VI-SEN-54	Appui à l'Ecole de Formation hôtelière	8-854-5201-0	70.000.000
243-C-DDE-78-SEN du 10-1-1979	182-CD-78 VI-SEN-13	Etudes : Grande digue Tellel, Ndombo-Thiago Kassak. Nord	8-821-5311-0	30.000.000
	183-CD-78 VI-SEN-13	Poursuite de l'assistance technique à la S.A.E.D.	8-821-5340-0	145.000.000
	184-CD-78 VI-SEN-13	Contrôle des travaux réalisés à l'entreprise	8-821-5341-0	50.000.000
	185-CD-78 VI-SEN-13	Participation à la réalisation du projet DEBI-LAMPSAR	8-821-5347-0	95.000.000
	186-CD-78 VI-SEN-13	Participation à la construction du Centre de Ndiaye ..	8-821-5345-0	140.000.000
	187-CD-78 VI-SEN-13	Action de pré vulgarisation en matière d'élevage ...	8-822-5200-0	40.000.000
266-C-DDE-78-SEN du 10-1-1979	181-CD-78 VI-SEN-12	Création d'un service hydrogéologique national (2 ^e tranche)	8-803-5013-0	50.000.000
282-C-DDE-78-SEN	96 CD-78 VI-SEN-13	Participation au projet de développement de l'élevage dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal	8-822-5040-0	29.700.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 078 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-M. INT. en date du 5 janvier 1979 autorisant le versement d'un milliard de francs au titre du fonds de concours aux communes du Sénégal

Article premier. — Est autorisé le versement au titre du fonds de concours le montant de 1.000.000.000 de francs au profit des communes du Sénégal.

La répartition de cette somme fera l'objet d'un état détaillé, établi par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — La dépense sera imputable au compte spécial du Trésor « Fonds d'équipement des collectivités locales ».

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 81 M.F.A.E. en date du 5 janvier 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Diop, directeur des Impôts, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

En matière d'administration générale

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction générale des Impôts à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas 15 jours.

En matière d'impôts directs et indirects

— les certificats de remboursement d'impôts directs et taxes assimilées, retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères lorsque leur montant n'excède pas 3 millions de francs;

— les décisions sur les demandes de réduction ou de remise de pénalités visées aux articles 433 et 638 du Code général des Impôts lorsqu'elles excèdent 3 millions de francs;

— les décisions portant approbation des états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge;

— les décisions concernant les réclamations gracieuses intéressant les impôts directs et taxes assimilées et pouvant donner lieu à des remises ou modérations de droits n'excédant pas 100.000 francs;

— les décisions portant homologation des rôles;

— les certificats de détaxe et les décisions prononçant la restitution des droits en matière de taxes indirectes et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le montant du certificat ou de la restitution n'excède pas 5 millions de francs.

Art. 2. — L'arrêté n° 7639 du 14 juin 1978 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 82 M.F.A.E.-D.C.E.XT.-D.F.E. en date du 5 janvier 1979 portant additif à l'arrêté n° 13625 du 5 octobre 1978 portant constitution d'une avance à régulariser pour la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar et aux manifestations commerciales internationales, gestion 1978-1979.

Article unique. — Les dépenses ci-après sont autorisées pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales et à la Foire internationale de Dakar.

Nature des dépenses

- Titres de voyage;
- Indemnité de déplacement;
- Transport de matériel d'expositions;

- Location de surfaces d'exposition (Foire hors communautaires);
- Construction et décoration des stands;
- Transport et manutention sur place;
- Main-d'œuvre et salaires (hôtesses et gardiens);
- Réception à la journée nationale;
- Diverses prestations de services.

Foire internationale de Dakar

- Location surface du pavillon du Gouvernement;
- Location surface du pavillon des Régions;
- Participation à la décoration des pavillons des Régions;
- Constructeur décorateur;
- Transport du personnel de stand;
- Engagement d'hôteses;
- Habillement d'hôteses;
- Réception à la Journée nationale;
- Indemnité des agents de la Division des Foires et Expositions
- Diverses prestations de services.

(Le reste sans changement).

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 132 M.F.A.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 8 janvier 1979 portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1979 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Art. 2. — Les quantités autorisées sont en tonnes métriques respectivement les suivantes :

Fournisseur ESSO AO

174. Boulangerie Omaïs Mohamed, Dakar	45
176. Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta	1020
201. Boulangerie Abdel Satar, Pikine	50
202. Youssef Ali et Ibrahim Karaki, Bargny	40
207. Boulangerie Omaïs Badaoui, Rufisque	45
221. Boulangerie Omaïs Huchem, Ziguinchor	45
228. Nouvelle Savonnerie W. Africain	20
230. Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry	40
244. Etablissement Hachem, Dakar	42,5
246. Société Industrielle du Vêtement, Dakar ..	68
249. Prospeesen, Dakar	30
250. Socas, Dakar	302
260. SORUGAL, Rufisque	250
262. Boulangerie Camille Salem, Fatick	20
269. Boulangerie Farah à Touba Mbacké	20
275. SICCA	50
294. Boulangerie Alioune Bâ, Saint-Louis .	40
300. Boulangerie Serigne Samb, Dakar	100
301. Boulangerie Assane Niang Same, Kaolack	30
309. Nouvelle Confiserie Sénégalaise, Louga	40
311. Boulangerie du Centre, Thiès	40
313. Union des Boulangerie Modernes, Dakar	40
315. Boulangerie Moderne Touba-Thiadiaye	30
316. Boulangerie de l'Isle, Saint-Louis	50
321. Boulangerie Jalabert, Dakar	70
323. Boulangerie Thiaroye, Nabil Yassine	40
333. M ^{me} Oballa, Pikine	34
335. Boulangerie Nouvelle, Thiès	40
338. SODAGRI	1699
339. Abdoul Satar Omaïs	30
341. S.N.T.I	376
358. Boulangerie « Guet Ndar », Saint-Louis .	42,5
364. Habib Mossalem, Dakar	40
369. Boulangerie Dib Jubran	102
370. Boulangerie Boubess, Pikine	42,5

372. Boulangerie « Amoul Morom », Médina Dakar	45	81. Entreprise Jean Lefevre, Dakar	50
373. Boulangerie Tamer Fakhry, Dakar	40	93. AGROCAP, Sébikotane	90
374. Boulangerie Babacar Mbodj, Saint-Louis	40	124. Alezard, Saint-Louis	60
375. Boulangerie Yacoub Fawaz, Saint-Louis	40	191. Société cotonnière transocéanique, Dakar	2
376. Boulangerie Dakhil Kansau, Dakar	34	200. Boulangerie de l'Islam, Thiaroye	51
377. Boulangerie Hoballah Batoule, Pikine	34	203. I.T.A.	8
378. Boulangerie « Bène Tally », Dakar	40	213. Dragages Toglou	70
<i>Fournisseur B.P.</i>		214. Mawdo Diop, Podor	13
1. Safal, Thiès	85	263. Serigne Mbacké	50
7. SEIC, Ziguinchor	500	265. Georges Console, Saint-Louis	100
10. Ets. V.Q. Petersen, Dakar	200	282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye	40
46. Société B.P., Dakar	50	285. Dragages Diack	100
56. Boulangerie de la Mosquée, Dakar	102	305. Société des Boissons gazeuses, Dakar	20
59. Subdivision hydraulique, Louga	651	307. Club Méditerranée, Cap-Skirting	1000
102. Boulangerie Centrale, Dakar	80	320. Boulangerie Yactine, Diourbel	40
110. ISRA, (Sefa)	30	327. Boulangerie Ngouda Mbaye	30
115. SODEC, Lymiane	368	337. Boulangerie Ali Wehbé, Mbacké	30
128. Boulangerie de Médine, Dakar	150	353. Boulangerie Yactine, rue Alfred-Goux, Dakar	45
198. Société sénégalaise « Engrais et Produits chimiques » ..	34	355. S.A.E.M.	91
204. Hussein Yassine, Dakar	68	390. La Paillote, Cap-Skirting	55
208. Riad Melhem	50	<i>Fournisseur Shell-Sénégal</i>	
241. ONCAD, Dakar	170	13. Manufacture Tabacs W.-Africain	200
258. SONEES, Dakar	3000	14. Boulangerie Elias Hajjar, Dakar	60
259. Boulangerie Abass Diop, Saint-Louis (Sor)	30	29. Carrières de Basalte du Cayor	160
261. Moussa Charara, Dakar	20	30. Phosphates de Thiès	1000
271. Boulangerie NEGOUA, Dakar	40	37. Boulangerie G. Hajjar, Pikine	60
278. Boulangerie Mbaye Guèye, Richard Toll	45	45. Boulangerie Youssef Khadra, Rufisque	40
281. SOSAD, Méckhé	40	61. Institut de Recherches Huiles et Oléagineux	58
287. Boulangerie Moukhadem, Kaolack	35	64. Société Legros, Kaolack	15
291. Boulangerie Elimane Bâ, Sokone	100	69. Biscuiterie Wehbé, Dakar	250
296. Carémail	45	78. Salins du Sine-Saloum	730
297. Boulangerie Ali Mroueh, Pikine	45	88. Biscuiterie Alimentaire africaine	200
298. Boulangerie Malick Samb, Saint-Louis	30	92. SAPAL, Dakar	40
314. Boulangerie Hamed Chimaly, Dakar	50	106. SEINELEC, Dakar	4300
317. Boulangerie El Massry, Gossas	37	122. Boulangerie Omais Badaoui, Pikine	40
318. Boulangerie Yababa, Dakar	52	134. Société forestière du Maine, Dakar	35
319. Boulangerie Edmond Saad, Pout	45	144. Boulangerie Lama Daoua, Dakar	42
325. Boulangerie Ali Mroueh, Thiès	50	145. Boulangerie Kassein Hussein, Dakar	35
331. Boulangerie El Hadji Mamadou Seck, Rufisque	30	149. Vézia (Rechapage Sénégalais), Dakar	10
342. E.G.B.E.	100	151. Boulangerie Karaki, Dakar	40
343. Boulangerie Hann-Village	40	160. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack	32
354. Boulangerie D. Hannouche, Thiès	40	175. Boulangerie Omais Badaoui, Fass-Delorme	51
356. Boulangerie Marième Bader, Diourbel	40	203. SERAS, Dakar	85
360. Boulangerie Abdou Hamid Chirara	40	209. Boulangerie Hussein Yassine, Dakar	45
362. Boulangerie de Sam, Kaolack	40	217. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine, boulevard de l'Est ..	25
365. Boulangerie du Port, Dakar	40	218. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine, route des Niayes ..	20
367. Boulangerie « Sandaga », Dakar	40	219. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack	40
371. Boulangerie Gouye Salan, Dakar	34	220. Boulangerie Pouilles, Kaolack	51
379. Boulangerie Abdel El-Aly, Dakar	34	226. SOMAF	36
380. Boulangerie Cheikh Amadou Bamba, Dakar	40	237. Société routière COLAS, Dakar	50
381. Boulangerie Khalil Gaffari, Thiès	40	238. Nouvelle carrière de Basalte de Bandia	30
382. Boulangerie Khalil Roze, Kaolack	30	254. Boulangerie Emile Chawane, Bambey	45
383. Boulangerie El H. Abibou Dièye, Saint-Louis	40	255. Boulangerie Emile Chawane, Diourbel	40
384. Boulangerie Diarama, Guédiawaye	40	829. El H. Momar Marème Diop, SONADEX	15
385. Boulangerie « Keur Mamadou », Route des Niayes	40	266. Boulangerie Fatou Samb, Kébémér	45
386. Boulangerie El Hadji Moustapha Diouf, Mbacké	25	277. Boulangerie Mamadou Ndoeye, Yoff	30
387. Boulangerie Joseph Mapouyat, Dakar	40	278. Projet arachide de bouche, Kaolack	20
388. Boulangerie Pikine, Tally Boumak	40	284. Massène Sène, exploitant agricole, Dakar	70
389. Ets. Pierre Cazaty, Mbacké	40	299. Nouvelle Carrière de Calcaire, Bargny	50
<i>Fournisseur Mobil-Oil</i>		302. BATA S.A. africaine, Dakar	40
4. Grands Moulins de Dakar	2500	303. V.R. BANCAL, Centre agricole de Saint-Louis	150
12. Sotiba-Simpafic, Dakar	500	306. SEVEN UP Bottling Co, Dakar	40
23. Valdafrique, Rufisque	51	329. El H. Momar Marème Diop, SONADEX	45
24. SASIF, Dakar	25	332. Boulangerie de Fass Casier, Dakar	30
47. SAICOS, Dakar	149	333. David Bichara, Kaolack	
48. Moulins Sentenac, Dakar	17		

344. Boulangerie Mamadou Ndoeye, Cambérène	40
352. M ^{me} Cathérine Senghor, Mbour	40
366. Boulangerie Hussein Yacine, rue de Grammont	35
368. Boulangerie El Sayed Mohamed Said, Rufisque	35
391. Boulangerie Hazim Younes, Rufisque	34

Fournisseur TEXACO

15. SOFRIGAL, Dakar	745
28. Société Electrique et Industrielle du Baol	1700
33. SOCOIM Industries, Rufisque	2500
85. Boulangerie Khalil Hajjar, Thiès	92
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal	6000
168. Conserverie du Sénégal, Dakar	100
268. Boulangerie Madawass Diop, Kébémér	40
272. Boulangerie industrielle de la Petite-Côte, Mbour	50
395. Boulangerie « Cheikh Saad-Bou », Kébémér	40

Fournisseur Total A.O.

1. PROCHIMAT	100
20. ICOTAF, Rufisque	200
75. SATEC, Dakar	300
143. TELE-SENEGAL	30
157. SIES, Mbaou	200
210. Société Textile Sénégalaise Thiès	140
222. Société africaine des Détergents, Dakar	110
242. Institut Pasteur, Dakar	20
312. Boulangerie Guèye Frères, Dakar	30
345. SOCITOUR	200
346. SODEFITEX, Vélingara	600
347. SODEFITEX, Tambacounda	20
361. Boulangerie El-Hadji Cheikh Niang, Mbacké	45
363. Boulangerie Taïba, Grand-Dakar	35
392. Ets Saïd Noujaim, Dakar	50
393. Boulangerie « Lamp Fall », Mbacké	40
394. Boulangerie El-Hadji Mor Sokhna Bâ, Touba	40

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Douanes, le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exporter des spiritueux

Par arrêté ministériel n° 227 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. en date du 9 janvier 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique la Société Tomatin Distillers CO Ltd, 34, Dover Street, London W1X 4HX.

Par arrêté ministériel n° 250 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. en date du 9 janvier 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la Société H. Lacontre et fils S.A. 27, Allées de Chartres, 33000, Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-216 du 8 mars 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 7 mars 1979 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre de l'Education nationale,*
Abdou DIOUF. *Abdel Kader FALL.*

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISIONS MINISTERIELLES portant ouverture de sessions d'examens

Par décision ministérielle n° 79 M.E.N.-S.G.-S.G.-S.EX. en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Il est ouvert une session de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.) pour l'année 1979.

Art. 2. — Le registre des inscriptions, ouvert le 15 décembre 1978, sera clos impérativement le 28 février 1979.

Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 25 juillet 1978.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;
- un certificat de scolarité de la classe de 3^e du collège franco-arabe;
- un extrait de naissance, un bulletin de naissance ou jugement supplétif;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse du candidat.

Art. 4. — Le centre d'examen, le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves seront désignés ultérieurement par décision du ministre de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 80 M.E.N.-S.G. en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Il est ouvert deux sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.)

SESSION NORMALE

Examen, le 18 juin 1979 :

- ouverture du registre des inscriptions à partir du 15 février 1979;
- clôture du registre des inscriptions le 28 février 1979;

SESSION DE REMPLACEMENT

Examen, le 9 juillet 1979 :

- ouverture du registre des inscriptions à partir du 18 juin 1979;
- clôture du registre des inscriptions le 30 juin 1979;

Art. 2. — Le dossier comprend :

- une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;
- une pièce d'état civil;
- un certificat de colarité de niveau de 3° (pour les candidats libres seulement).
- un droit d'examen de 300 francs en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de bourse pour les élèves boursiers.
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse à laquelle le candidat désire être convoqué.

Les dossiers classés par ordre alphabétique et par section (classique latin, classique arabe, moderne lycée, moderne C.E.G. ou technique), accompagnés d'une liste nominative des candidats, doivent être déposés au Service des Examens et Concours, B.P. 3141 à Dakar, avant le 28 février 1979, date impérative de clôture du registre des inscriptions pour la session normale.

Art. 3. — La session de remplacement est exclusivement réservée aux candidats qui, inscrits à la session normale, n'ont pu s'y présenter pour cas de force majeure (maladie grave).

Art. 4. — L'éducation physique est obligatoire. A cet effet, tous les candidats devront avoir une note chiffrée de 0 à 20 s'ils sont aptes. La mention « inapte » devra figurer à la place de la note pour les candidats reconnus inaptes à cette épreuve.

Art. 5. — Les listes des candidats à l'épreuve d'éducation physique devront être établies par établissement et par section (classique latin, classique arabe, moderne lycée, moderne C.E.G. ou technique) et adressées au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 6. — Les I.R.E.P. (pour les candidats libres) et les chefs d'établissement (pour les candidats officiels) établiront les listes des candidats aux épreuves facultatives, par section et par épreuve et les enverront au Service des Examens et Concours, B.P. 3141, avant le 28 février, délai de rigueur.

Art. 7. — Les centres d'examen pour les deux sessions seront communiqués ultérieurement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-214 du 7 mars 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43,

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 28 février au 7 mars 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Abdou DIOUF.

Cheikh Amidou KANE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-231 du 9 mars 1979

interdisant la pratique du « xeesal » aux élèves des établissements d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La pratique du *xeesal* qui consiste à donner à la peau une teinte claire par la suite d'une dépigmentation artificielle constitue un problème grave pour les familles et les autorités sénégalaises. Les préoccupations liées à ce problème sont de deux ordres : psychosocio-culturel ou moral d'une part, sanitaire d'autre part.

Il est en effet déplorable, au moment où le Sénégalais cherche à s'enraciner dans ses valeurs propres, avant de s'ouvrir aux autres, que se développe une pratique dont la conséquence est la négation même de la personnalité du Noir sénégalais.

Sur le plan sanitaire, par ailleurs, on sait que la peau, outre ses fonctions physiologiques, constitue une barrière naturelle contre les agressions externes.

Le *xeesal*, qui est une opération de « décapage » de la peau, rend cette dernière très fragile. Il en résulte des accidents cutanés particulièrement redoutables qui peuvent se présenter sous plusieurs formes.

— des dermites artificielles : la peau est brûlée, noire, infectée et saigne par endroits;

— des eczéma de contact : la peau est recouverte de vésicules suivantes;

— des hypochromies : la peau devient blanche par suite de la destruction des cellules de l'épiderme qui sécrètent la mélanine, substance produite en grande quantité chez le Noir, et qui le protège contre l'ensoleillement trop intense. Le soleil et la chaleur ne peuvent plus être supportés;

— des cicatrices indélébiles après la guérison des plaies.

Certaines cicatrices ressemblent aux lésions provoquées par l'application sur la peau de substances cancérogènes.

D'autres accidents sont à redouter : néphrites dues à l'utilisation de dérivés mercuriels, complications dues aux effets secondaires des corticoïdes.

Le Gouvernement sénégalais a le devoir de protéger les populations contre ces dangers qui sont d'autant plus graves qu'ils menacent la jeunesse, sur qui est fondé l'avenir de notre pays.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que nous soumettons à votre approbation.

Ce décret ne sera applicable que trois mois après sa publication au *Journal officiel*. Ce délai est en effet nécessaire pour permettre aux personnes qui ont cessé la pratique du *xeesal* de retrouver leur teinte originelle et d'éviter, ainsi, d'être injustement irapées des peines prévues.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 décembre 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La pratique de la dépigmentation artificielle de la peau, appelée en wolof *xeesal*, est interdite aux élèves des établissements d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire.

Art. 2. — Les élèves des établissements mentionnés à l'article premier du présent décret, qui pratiquent le *xeesal*, peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire, pour une période variant entre 7 jours et 3 mois, et d'une exclusion définitive s'il est prouvé qu'ils n'en ont pas abandonné la pratique après avoir été temporairement exclus.

7 avril 1979

La décision d'exclusion temporaire, pour une période n'excédant pas 15 jours, peut être prise par le chef d'établissement, qui devra, au préalable, recueillir l'avis d'un médecin et l'avis du conseil de discipline de l'établissement.

La décision d'exclusion temporaire pour une période supérieure à 15 jours ou d'exclusion définitive peut être prise dans les mêmes conditions par le ministre de tutelle de l'établissement.

Art. 3. — Les sanctions prévues à l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux élèves qui ont cessé toute opération de dépigmentation artificielle mais dont une pratique ancienne a laissé des cicatrices indélébiles sur le corps.

Art. 4. — Le présent décret sera applicable 3 mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 32 M.S.P.-I.P. en date du 3 janvier 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bargny, Région du Cap-Vert.

Article premier. — M. Babacar Fall, commerçant à Bargny, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Bargny.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Centrale de Rufisque dont le titulaire sera responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1671 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 15 février 1979 portant extension de la durée du congé et de l'allocation du congé payé à toutes les catégories d'entreprises.

Article premier. — La durée et l'allocation des congés payés des travailleurs ayant leur résidence habituelle au Sénégal, insti-

tuées par la décision de la commission mixte interprofessionnelle du 16 février 1978, sont étendues à toutes les entreprises de toutes les branches d'activité.

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Balla-Lô (arrondissement de Nguékhokh), consistant en un verger, d'une contenance de 9 ha, 36 a et 55 ca, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Salim et Edmond Zaïat, transporteurs à Mbour, suivant réquisition du 16 juin 1978, n° 739.

Le 7 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Demba-Ngoye, Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 5 ha, 28 a et 29 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Oumar Ndiaye, cultivateur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 5 juin 1978, n° 735.

Le 7 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Demba-Ngoye, Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 4 ha, 68 a et 46 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Oumar Ndiaye, cultivateur, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 5 juin 1978, n° 736.

Le 8 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur-Séga (sous-préfecture de Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 31 ha, 5 a et 80 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Massène Sène, suivant réquisition du 10 juillet 1978, n° 755.

Le 25 avril 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nguékokh, consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 8 a et 4 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Ndiaye dit Yadicone, marabout, demeurant à Nguékokh, suivant réquisition du 14 juillet 1978, n° 758.

Le 26 avril 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massamba Guèye, S.P. de Notto, consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 53 a, 79 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Latyr Guèye, dessinateur à la R.C.F.S., suivant réquisition du 9 octobre 1978, n° 779.

Le 3 mai 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Matar (Pout), consistant en un verger, d'une contenance de 7 ha, 07 a et 88 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques Ntab, officier supérieur de l'Armée sénégalaise, suivant réquisition du 18 décembre 1978, n° 788.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt-dixième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 30 juin 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	300	200
1000	2000	25	600	300	600	300
1000	2000	39	800	400	800	400
1000	2000	88	1.000	500	1.000	500
100	200	018	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	482	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	997	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	256	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	195	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8828	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	30165	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76364	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50461	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33983	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75514	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38658	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71935	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98009	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16226	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54731	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51085	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09040	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90472	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50089	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85486	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32440	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50502	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84273	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32896	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83579	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03313	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21131	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91140	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76430	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27801	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54908	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10671	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36712	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58423	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13431	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82447	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05466	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40254	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33828	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07828	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41600	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	30954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14628	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76327	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	33132	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73477	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	98572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41704	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42934	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45706	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95692	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	20330	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11066	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27251	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61024	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31513	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63069	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83160	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79833	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28757	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	05493	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34452	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60736	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05973	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64560	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98083	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46593	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55259	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70181	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93094	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88743	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48013	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25647	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39377	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	74245	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04308	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48937	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25743	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49371	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	59205	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

09205	69205	51205	56205	59305	59805	59235	59285	59203
19205	79205	52205	57205	59405	59905	59245	59295	59204
29205	89205	53205	58205	59505	59209	59255	59200	59206
39205	99205	54205	59005	59605	59215	59265	59201	59207
49205	50205	55205	59105	59705	59225	59275	59202	59208

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE TUBES (SO.SE.TUB.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.500.000 francs C.F.A.

Siège social transféré à Dakar, Km 4, route de Rufisque

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par décisions collectives en date du 26 février 1979, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1979, les associés de la SOCIETE SENEGALAISE DE TUBES « SOSETUB », société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C.F.A. a décidé :

— de nommer M. Albert Marcel Baldeck en qualité de gérant unique de la société, en remplacement de M^{me} Jeannine Pizano, épouse Chaumier, démissionnaire.

— de transférer le siège social de l'avenue Félix Eboué, Presqu'île Hersent, à Dakar, Km 4, route de Rufisque de la même ville et modifier l'article 4 des statuts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le Soleil » n° 2671 du 16 mars 1979.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du P.V. des décisions collectives des associés seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire;

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la B.N.D.S., afférent au titre foncier n° 1403 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Adama Diène.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Texaco Africa Limited afférent au titre foncier n° 291 du Niani Ouly, appartenant à M. Oumar Ly.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7285 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Papa Macoumba Seck.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5799 D.G., appartenant aux sieur et dame Marius Baldacci et Françoise Della Crosa.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de bail du titre foncier n° 14113 D.G., appartenant à El Hadji Nohine Mar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10155 D.G. appartenant à feu El Hadji Amadou Niang.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4897 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam.

Etude de M^e CARTEREAU, avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7181 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. René Lescout et d'un certificat d'inscription délivré sur ce même titre foncier à la Banque commerciale africaine.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10962 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Ndaw et consorts.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4694 du Journal officiel en date du 31 mars 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 avril 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.